Ville de Nègrepelisse

PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre à dix-neuf heures trente

Date de convocation : 18/09/2026

Date d'affichage : 18/09/2026

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 27

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la salle du conseil communautaire, en séance publique, sous la présidence de Monsieur TELLIER Morgan, Maire.

Étaient présents : TELLIER M, PLANCHENAULT K, CAMASSES JF, PELLEGRIN MP, PARIS C, COMBRET E, DOMENECH A, VERDIER L, DONNADIEU P, CABAYE E, BORDES C, VEAUGELIN N, TERRASSIER F, DELPECH L, MARCUZZO A, MONTIEL V, BALAT J, BRESOLI M, GAVIN P, TERRAL S, BLANCOU H, RAUJOL A, CAMBON Y, POLATO J, REBMANN F, CABARET M, DESCOULS P.

Absents avec pouvoir : LAGARRIGUE E (pouvoir à PLANCHENAULT K.), DEVOS K (pouvoir à VEAUGELIN N).

Absents : néant.

Secrétaire de séance : Mme COMBRET Elodie.

N°2026/09/83

Objet : **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 JUILLET 2026**

Rapporteur : M. TELLIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15, L.2121-18, L.2121-23, L.2121-25, L.2121-26 ;

Vu le règlement intérieur du conseil municipal ;

Katie PLANCHENAULT, présente en séance est sortie au moment de la discussion et du vote (pouvoir donné par E. Lagarrigue non exercé sur ce point).

Après examen, le conseil municipal à l'unanimité avec 27 voix pour :

- Approuve le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 09 juillet 2026.
- Charge Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires au présent procès-verbal.

N°2026/09/84

Objet : **ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE - COMPTE Mme HITIE Suzanne Juliette Charlotte Renée Jeannette veuve OUDIN Simon - M. OUDIN Gilbert Jean André - Mme OUDIN Irène Jacqueline épouse BOUSSER Bernard**

Rapporteur : J.F CAMASSES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

VU le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation.

Monsieur Jean-François CAMASSES, Adjoint aux finances, informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
G 413	8 RUE DU PRESBYTERE	00a 87ca	Dépendances / Sols

Appartiendrait à :

- Mme HITIE Suzanne Juliette Charlotte Renée Jeannette veuve OUDIN Simon née le 16/10/1918 à NEGREPELISSE (82)

- M. OUDIN Gilbert Jean André né le 07/09/1944 à NEGREPELISSE (82)

- Mme OUDIN Irène Jacqueline épouse BOUSSER Bernard née le 29/12/1946 à NEGREPELISSE (82)

CONSIDERANT qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de TARN-ET-GARONNE (82), aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de :

- Madame HITIE Suzanne Juliette Charlotte Renée Jeannette veuve OUDIN Simon au 16/10/1918 à NEGREPELISSE (82), ainsi qu'un décès survenu le 05/11/2002 à NEGREPELISSE (82), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation.

- Monsieur OUDIN Gilbert Jean André au 07/09/1944 à NEGREPELISSE (82) ainsi qu'un décès survenu le 17/04/2012 à MONTAUBAN (82), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation.

- Madame OUDIN Irène Jacqueline épouse BOUSSER Bernard au 29/12/1946 à NEGREPELISSE (82), ainsi qu'un décès survenu le 08/05/1995 à MONTAUBAN (82), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation.

CONSIDERANT que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame HITIE Suzanne Juliette Charlotte Renée Jeannette veuve OUDIN Simon, Monsieur OUDIN Gilbert Jean André, Madame OUDIN Irène Jacqueline épouse BOUSSER Bernard.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de NEGREPELISSE (82), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien sans maître situé dans une zone France Ruralités Revitalisation et dont la succession a été ouverte depuis plus de 10 ans n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.
Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionnés au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

N°2026/09/85

Objet : **ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE - COMPTE CASTEL Julien**

Rapporteur : J.F CAMASSES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

VU le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation modifié par l'arrêté du 14 avril 2025.

Monsieur Jean-François CAMASSES, Adjoint aux Finances informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
YA 3	VERGNETS	1ha 00a 10ca	Prés

Appartiendrait à Monsieur CASTEL Julien, né le 09/02/1914 à NEGREPELISSE (82).

CONSIDERANT qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de TARN-ET-GARONNE (82), aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur CASTEL Julien au 09/02/1914 à NEGREPELISSE (82) ainsi qu'un décès survenu le 27/12/1978 à TOULOUSE (31), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation.

CONSIDERANT que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur CASTEL Julien.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de NEGREPELISSE (82), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien sans maître situé dans une zone France Ruralités Revitalisation et dont la succession a été ouverte depuis plus de 10 ans n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.
Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionnés au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

N°2026/09/86

Objet : **ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE - COMPTE CAUJOLLE Armand et MAFFRE Augustine épouse CAUJOLLE**

Rapporteur : J.F CAMASSES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

VU le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

VU l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation modifié par l'arrêté du 14 avril 2025.

Monsieur Jean-François CAMASSES, Adjoint aux finances informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
YW 14	SARRET	29a 10ca	Taillis simples

Appartiendrait à Monsieur CAUJOLLE Armand Pierre François Joseph, né le 01/12/1901 à BEZIERS (34) et Madame MAFFRE Augustine Juliette Marie épouse CAUJOLLE, née le 03/10/1907 à FLAVIN (12).

CONSIDERANT qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de TARN-ET-GARONNE (82), aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de :

- Monsieur CAUJOLLE Armand Pierre François Joseph au 01/12/1901 à BEZIERS (34) ainsi qu'un décès survenu le 18/07/1973 à NEGREPELISSE (82), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation.

- Madame MAFFRE Augustine Juliette Marie épouse CAUJOLLE, une naissance au 03/10/1907 à FLAVIN (12) a pu être mise en évidence, ainsi qu'un décès survenu le 23/01/1997 à BEAUMONT DE LOMAGNE (82), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation.

CONSIDERANT que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur CAUJOLLE Armand Pierre François Joseph et Madame MAFFRE Augustine Juliette Marie épouse CAUJOLLE.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de NEGREPELISSE (82), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien sans maître situé dans une zone France Ruralités Revitalisation et dont la succession a été ouverte depuis plus de 10 ans n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionnés au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

N°2026/09/87

Objet : **ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE - COMPTE CURIAL Yvonne Eugénie épouse VALETTE**

Rapporteur : J.F CAMASSES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

VU le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation modifié par l'arrêté du 14 avril 2025,

Monsieur Jean-François CAMASSES, Adjoint aux finances, informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
YO 23	LA BRIVE SUD	57a 10ca	Terre

Appartiendrait à Madame CURIAL Yvonne Eugénie épouse VALETTE, née le 01/03/1908 à VIRY (39).

CONSIDERANT qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de TARN-ET-GARONNE (82), aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Madame CURIAL Yvonne Eugénie épouse VALETTE au 01/03/1908 à VIRY (39) (ancienne commune SIEGES) ainsi qu'un décès survenu le 10/05/1995 à NEGREPELISSE (82), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation.

CONSIDERANT que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame CURIAL Yvonne Eugénie épouse VALETTE.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de NEGREPELISSE (82), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien sans maître situé dans une zone France Ruralités Revitalisation et dont la succession a été ouverte depuis plus de 10 ans n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.
Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionnés au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les

immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

N°2026/09/88

Objet : **ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE - COMPTE HOFFER Jean Antoine**

Rapporteur : J.F CAMASSES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

VU le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation modifié par l'arrêté du 14 avril 2025,

Monsieur Jean-François CAMASSES, Adjoint aux finances, informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
ZI 108	RATETE	02a 29ca	Terre

Appartiendrait à Monsieur HOFFER Jean Antoine, né le 26/01/1907 à RELIZANE (ALGERIE).

CONSIDERANT qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de TARN-ET-GARONNE (82), aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur HOFFER Jean Antoine au 26/01/1907 à RELIZANE (ALGERIE) ainsi qu'un décès survenu le 29/11/2009 à MONTAUBAN (82), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation.

CONSIDERANT que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur HOFFER Jean Antoine.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de NEGREPELISSE (82), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien sans maître situé dans une zone France Ruralités Revitalisation et dont la succession a été ouverte depuis plus de 10 ans n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.
Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionnés au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

N°2026/09/89

Objet : **ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE - COMPTE JAY Maria Jeanne épouse MESTRE**

Rapporteur : J.F CAMASSES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

VU le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation modifié par l'arrêté du 14 avril 2025,

Monsieur Jean-François CAMASSESS, Adjoint aux finances, informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	**Lieu-dit**	**Superficie**	**Nature cadastrale**
YZ 40	PECH SIRECH	13a 30ca	Taillis simples

Appartiendrait à Madame JAY Maria Jeanne épouse MESTRE, née 24/03/1897 à VERLHAC-TESCOU (82).

CONSIDERANT qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de TARN-ET-GARONNE (82), aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Madame JAY Maria Jeanne épouse MESTRE au 24/03/1897 à VERLHAC-TESCOU (82) ainsi qu'un décès survenu le 23/11/1974 à LEOJAC-BELLEGARDE (82), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation.

CONSIDERANT que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame JAY Maria Jeanne épouse MESTRE.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de NEGREPELISSE (82), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien sans maître situé dans une zone France Ruralités Revitalisation et dont la succession a été ouverte depuis plus de 10 ans n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionnés au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

N°2026/09/90

Objet : **ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE - COMPTE JOUANY Pierre Emile**

Rapporteur : J.F CAMASSES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

VU le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation modifié par l'arrêté du 14 avril 2025,

Monsieur Jean-François CAMASSES, Adjoint aux finances, informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
YZ 90	PECH SIRECH	13a 70ca	Taillis simples

Appartiendrait à Monsieur JOUANY Pierre Emile, né le 06/02/1893 à NEGREPELISSE (82).

CONSIDERANT qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de TARN-ET-GARONNE (82), aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur JOUANY Pierre Emile au 06/02/1893 à NEGREPELISSE (82) ainsi qu'un décès survenu le 07/12/1963 à REALVILLE (82), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation.

CONSIDERANT que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur JOUANY Pierre Emile.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de NEGREPELISSE (82), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien sans maître situé dans une zone France Ruralités Revitalisation et dont la succession a été ouverte depuis plus de 10 ans n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.
Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de

la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionnés au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

N°2026/09/91

Objet : **ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE - COMPTE LAFAGE Elise épouse JUDET René**

Rapporteur : J.F CAMASSES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

VU le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation modifié par l'arrêté du 14 avril 2025,

Monsieur Jean-François CAMASSES, Adjoint aux Finances, informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
ZO 57	FLOQUES	09a 05ca	Taillis simples

Appartiendrait à Madame LAFAGE Elise épouse JUDET René, née le 31/08/1908 à CAUSSADE (82).

CONSIDERANT qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de TARN-ET-GARONNE (82), aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Madame LAFAGE Elise épouse JUDET au 31/08/1908 à CAUSSADE (82) ainsi qu'un décès survenu le 31/10/2004 à MONTAUBAN (82), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation.

CONSIDERANT que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame LAFAGE Elise épouse JUDET.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de NEGREPELISSE (82), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien sans maître situé dans une zone France Ruralités Revitalisation et dont la succession a été ouverte depuis plus de 10 ans n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionnés au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

N°2026/09/92

Objet : **ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE - COMPTE MARQUES Louis Jean**

Rapporteur : J.F CAMASSES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

VU le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation modifié par l'arrêté du 14 avril 2025.

Monsieur Jean-François CAMASSES, Adjoint aux finances, informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
YR 21	AL PICES	53a 30ca	Taillis simples Terre

Appartiendrait à Monsieur MARQUES Louis Jean, né le 06/05/1907 à ALBIAS (82).

CONSIDERANT qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de TARN-ET-GARONNE (82), aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur MARQUES Louis Jean au 06/05/1907 à ALBIAS (82) ainsi qu'un décès survenu le 05/06/1996 à NEGREPELISSE (82), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation.

CONSIDERANT que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur MARQUES Louis Jean.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de NEGREPELISSE (82), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien sans maître situé dans une zone France Ruralités Revitalisation et dont la succession a été ouverte depuis plus de 10 ans n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionnés au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

N°2026/09/93

Objet : **ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE - COMPTE PIGASSOU Emile**

Rapporteur : J.F CAMASSES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

VU le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation modifié par l'arrêté du 14 avril 2025,

Monsieur Jean-François CAMASSES, Adjoint aux finances, informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
AE 53	ROQUES	00a 15ca	Landes

Appartiendrait à Monsieur PIGASSOU Emile, né le 12/01/1906 à VAISSAC (82).

CONSIDERANT qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de TARN-ET-GARONNE (82), aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur PIGASSOU Emile au 12/01/1906 à VAISSAC (82) ainsi qu'un décès survenu le 22/01/1990 à CAUSSADE (82), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation.

CONSIDERANT que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur PIGASSOU Emile.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de NEGREPELISSE (82), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien sans maître situé dans une zone France Ruralités Revitalisation et dont la succession a été ouverte depuis plus de 10 ans n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.
Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionnés au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

N°2026/09/94

Objet : **ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE - COMPTE SUBSOL Louis André**

Rapporteur : J.F CAMASSES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

VU le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation modifié par l'arrêté du 14 avril 2025.

Monsieur Jean-François CAMASSES, Adjoint aux finances, informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
YI 28	MONDARRE OUEST	17a 50ca	Taillis simples
ZH 255	2020 VTE VIEILLE RTE DE MONTAUBAN	09a 38ca	Terre
ZH 258	2020 VTE VIEILLE RTE DE MONTAUBAN	65a 21ca	Prés

Appartiendraient à Monsieur SUBSOL Louis André, né le 22/08/1923 à MONTCLAR DE QUERCY (82).

CONSIDERANT qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de TARN-ET-GARONNE (82), aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur SUBSOL Louis André au 22/08/1923 à MONTCLAR DE QUERCY (82) ainsi qu'un décès survenu le 25/02/2011 à NEGREPELISSE (82), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation.

CONSIDERANT que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur SUBSOL Louis André.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de NEGREPELISSE (82), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien sans maître situé dans une zone France Ruralités Revitalisation et dont la succession a été ouverte depuis plus de 10 ans n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.
Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionnés au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

N°2026/09/95

Objet : **ALIENATION D'UN CHEMIN RURAL CADASTRE YC N°13 – LIEU-DIT PETASSADES ET MISE EN DEMEURE DES PROPRIETAIRES**

Rapporteur : C. PARIS

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses article L. 161-10 et R. 161-25 à R.161-27 ;

VU le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

VU la délibération n°2026/04/36 en date du 7 avril 2026 décidant de lancer la procédure de désaffectation et de cession du chemin rural cadastré YC n°13 ;

VU l'arrêté municipal en date du 4 mai 2026, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique et la désignation d'un commissaire-enquêteur concernant le présent projet ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er juin 2026 au 18 juin 2026 inclus ;

VU le registre d'enquête et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Considérant, au vu des conclusions de l'enquête publique, que le chemin rural, ci-dessus référencé, a cessé d'être affecté à l'usage du public**,** que celui-ci n'est plus affecté à la circulation générale, son état ne permet plus une circulation régulière et normale pour les piétons comme pour les véhicules, ce chemin ne fait plus l'objet d'actes de police, de conservation ni de surveillance de la part de la commune.

Considérant que, par suite, il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'aliénation, et notamment de mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquérir le chemin concerné

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'aliénation du chemin rural cadastré YC n°13 sis lieu-dit Petassades ;
- **DEMANDE** à monsieur le Maire de mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquérir le chemin rural susvisé ;
- **SOLLICITE** l'avis du Service des Domaines

N°2026/09/96

Objet : **TRANFERT DE GESTION DES CEE AU SDE 82 POUR LA PERIODE 2026-2030 : TRAVAUX BATIMENTS COMMUNAUX, ECLAIRAGE PUBLIC**

Rapporteur : P. DONNADIEU

Monsieur Philippe DONNADIEU, Adjoint aux travaux, expose aux membres du Conseil Municipal que lorsque la commune engage des travaux d'amélioration des performances énergétiques sur des équipements et bâtiments de son patrimoine, il est possible d'obtenir des certificats d'économies d'énergie (CEE) introduit par la loi d'orientation énergétique de juillet 2005.

Ce dispositif précise que pour des opérations standardisées, la commune peut bénéficier de CEE délivrés par le Ministère en charge de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie. Pour déposer un dossier au Registre National et obtenir les CEE, il est nécessaire d'atteindre le seuil des 50 GWh_{cumac}. Ces certificats peuvent ensuite être valorisés et représenter une ressource financière.

Monsieur Philippe DONNADIEU informe les membres du Conseil Municipal de la démarche de mutualisation du SDE 82 mise en place en 2012, destinée à organiser un groupement de collecte des CEE auprès de ses adhérents.
Il précise que cette démarche de transfert de gestion des CEE n'empêchera pas la collectivité de nouer ponctuellement des partenariats pour des travaux intégralement et directement financés par les CEE – à l'instar des travaux d'isolation dans les écoles – ou de conventionner avec le programme ACTEE, comme c'est le cas pour la relocalisation de l'hôtel de ville ou de valoriser directement ses CEE auprès d'un acteur du secteur comme elle le fait pour le projet d'extension du réseau de chaleur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DESIGNE** le SDE 82 « Tiers Regroupeur » des CEE au sens de l'article 7 du Décret n°2010-1664 du 29 novembre 2010 relatif aux CEE, jusqu'à la fin de la sixième période nationale fixée au 31 décembre 2030, date définie selon l'article 1 du décret n°2025-1048 du 30 octobre 2025 codifié à l'article R221-1 du code de l'énergie ;

- **APPROUVE** la Convention relative au transfert et à la valorisation des certificats d'économies d'énergie au SDE 82 annexée à la présente ;

- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents à intervenir dans ce cadre et notamment la Convention de partenariat pour le transfert des CEE établie entre la commune et le SDE 82.

N°2026/09/97

Objet : **ADOPTION DU NOUVEAU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

Rapporteur : M. TELLIER

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-8 ;

Considérant que dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ;

Considérant la nécessité d'actualiser les règles relatives au fonctionnement des commissions municipales et aux modalités d'information du public suite à la tenue des séances ;

Vu le projet de règlement intérieur ci-annexé

M. Tellier : il convient d'adapter le règlement aux évolutions réglementaires :
- il y a la suppression de la référence au recueil des actes administratifs : l'obligation de tenir et d'éditer un recueil des actes administratifs a été abrogée,
- la suppression du compte rendu de séance : la notion de compte rendu affiché sous huitaine a été supprimée par la loi,
- l'inscription de la publication de la liste des délibérations examinées en séance a été ajoutée
- des précisions ont été apportées sur les règles de rédaction et d'approbation du PV.
Voilà les modifications.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ADOPTE le nouveau règlement intérieur du conseil municipal tel qu'annexé à la présente délibération.

N°2026/09/98

Objet : **COMITE CONSULTATIF DES MARCHES DE PLEIN VENT - MODIFICATION DE LA COMPOSITION ET DESIGNATION DES MEMBRES**

Rapporteur : M P. PELLEGRIN

Vu la délibération n° 2026/04/23 portant création et composition du comité consultatif du marché de plein vent ;

Considérant la nécessité d'adapter la représentation du Conseil municipal au sein dudit comité afin d'ajuster l'équilibre entre le collège des élus et le collège des représentants des commerçants ;

Considérant la nécessité de désigner les représentants des commerçants siégeant au sein dudit comité ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1. MODIFIE la composition du comité consultatif des marchés de plein vent en portant de 6 à 3 le nombre de membres représentants du Conseil municipal au sein du Collège des élus. Le nombre de membres représentants du Collège des commerçants fixé à 4 reste inchangé.

2. DESIGNE les membres suivants pour siéger au sein du dudit comité :
La Présidence revient à Mme Madame Marie- Paule Pellegrin, Adjointe au Maire déléguée aux marchés de plein vent.

Collège des élus :

- M. Célestin PARIS
- Mme Laurence VERDIER
- M. Francis REBMANN

Collège des représentants des commerçants :

- M. Julien ESTABES Président du Syndicat des Commerçants Non Sédentaires 82
- Mme Elodie FARENCQ Présidente de l'association des commerçants et artisans de Nègrepelisse
- M. Nicolas Van DRIESSCHE Délégué de l'association des commerçants et artisans de Nègrepelisse
- Mme Carine FOURNALES Déléguée de l'association des commerçants et artisans de Nègrepelisse

3. AUTORISE Monsieur le Maire à modifier par arrêté la liste nominative des représentants en cas de démission, de vacance ou de remplacement en cours de mandat.

4. DIT que les autres dispositions de la délibération n° 2026/04/23 restent inchangées.

N°2026/09/99

Objet : **COMMUNICATION DU RAPPORT THEMATIQUE REGIONAL DE LA CHAMBRE REGIONAL DES COMPTES D'OCCITANIE SUR LES EFFECTIFS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE EN OCCITANIE – PERIODE 2019 A 2024**

Rapporteur : M. TELLIER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU le Code des Juridictions Financières, notamment ses articles L. 243-5 et suivants ;

VU la notification du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes en date du 21/07/2026 ;

VU l'obligation de présenter ce rapport lors de la plus proche séance de l'assemblée délibérante ;

La chambre régionale des comptes (CRC) Occitanie a conduit une enquête sur les effectifs des collectivités locales en Occitanie. L'objectif était d'examiner le volume et l'évolution des personnels fonctionnaires et contractuels exerçant au sein du bloc communal, soit l'ensemble des communes, EPCI et regroupements de communes sans fiscalité propre de la région sur la période 2019 à 2024.

Ce contrôle a donné lieu à un rapport annexé à la présente.

Conformément au Code des Juridictions Financières (CJF) :

- Ce rapport présente un caractère confidentiel jusqu'à sa présentation en séance du Conseil Municipal au cours de laquelle, il doit donner lieu à débat.
- Dans un délai d'un an à compter de cette présente présentation du rapport, le Maire devra présenter devant cette même assemblée un rapport précisant les actions entreprises à la suite des observations et des recommandations formulées par la chambre régionale des comptes.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- PREND ACTE de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes annexé à la présente délibération ;
- PREND ACTE du débat qui s'est tenu au sein de l'assemblée concernant les conclusions dudit rapport ;

- PRÉCISE que le rapport sera tenu à la disposition du public et publié selon les modalités réglementaires.

N°2026/09/100

Objet : **ASSOCIATIONS – ATTRIBUTION SUBVENTIONS – EXERCICE 2026/2027**

Rapporteur : L. VERDIER

Le Conseil municipal est informé que la commission vie associative réunie le 3 septembre 2026 et la commission des finances réunie le 16 septembre 2026 ont étudié les dossiers de demandes de subvention et proposent d'allouer aux associations pour 2026/2027, les subventions dont les tableaux récapitulatifs sont joints en annexe.
Il est rappelé au conseil que les subventions supérieures à 23 000 € font l'objet d'une convention attributive de subvention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.
Il est précisé qu'une seule association est concernée : le SCN Rugby. Le projet de convention est joint en annexe.

Se retirent du vote pour les associations suivantes :

- GIMBELET BASKET CLUB : PELLEGRIN MP portant le nombre de voix à 28
- ART'EMPO : TERRASSIER F portant le nombre de voix à 28
- OEN OH ! : COMBRET E portant le nombre de voix à 28
- AMICALE DU MARQUIS DE CABERTAT : TELLIER M et TERRASSIER F portant le nombre de voix à 27
- APE LES PETITS NEGREPELISSIENS : BORDES C portant le nombre de voix à 28
- POLLEN : CAMBON Y portant le nombre de voix à 28
- AMICALE DES SAPEURS POMPIERS : MONTIEL V portant le nombre de voix à 28
- SCN RUGBY : BALLAT J, VERDIER L et DOMENECH A portant le nombre de voix à 26
- ECOLE DE RUGBY : VEAUGELIN N portant le nombre de voix à 28
- COMITE DES FETES – FAON : VEAUGELIN N portant le nombre de voix à 28
- AAPPMA SCION NEGREPELISSIEN : VEAUGELIN N portant le nombre de voix à 28
- FOOTBALL CLUB NEGREPELISSE MONTRICOUX : DONNADIEU P portant le nombre de voix à 28
- RACING TEAM MG : GAVIN P portant le nombre de voix à 28

L. Verdier : Vous noterez quand même le travail qui a été fait par la commission Vie asso et par Nicolas Veaugelin - et moi malgré tout - sur toutes les études de dossiers ; et aussi ce que vous avez sous les yeux : les aides indirectes qui, quand même, sont représentatives de ce que la mairie peut laisser à toutes les assos, c'est intéressant de le feuilleter. Voilà, merci.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **ADOPTE** les propositions d'attribution de subventions pour l'exercice 2026/2027, telles que présentées dans les tableaux récapitulatifs annexés à la présente délibération.
- **APPROUVE** les termes de la convention d'attribution de subvention à intervenir avec l'association SCN Rugby.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N°2026/09/101

Objet : **APPROBATION DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LA COMMUNE D'ALBIAS POUR LA REFECTION DU PONT DE MAUBERT**

Rapporteur : P. DONNADIEU

Les communes d'Albias et de Nègrepelisse possèdent un ouvrage d'art en commun situé route de Maubert et permettant de franchir le ruisseau des Courounets qui constitue la limite entre les deux communes.

Le 9 avril 2024, le bureau d'étude GETEC, sis à Toulouse, alertait de la détection d'un problème de sécurité sur cet ouvrage d'art qui supporte une voie communale ouverte à la circulation des véhicules routiers.

Dans son rapport, l'expertise met en évidence une fracture avec rejet et humidité sur la première dalle côté amont et la fissuration des 3 autres dalles, invite les communes gestionnaires de l'ouvrage à limiter la circulation en tonnage à 3,5 T et propose le remplacement des dalles en pierres par une dalle en béton armé.

Le coût des travaux est estimé à 19 621,11 € HT, suite à une consultation des entreprises.

Les communes de Nègrepelisse et d'Albias se sont mises d'accord sur le fait que la maîtrise d'ouvrage de cette opération serait portée par la commune de Nègrepelisse.

Par délibération N°2026-99 en date du 18 août 2026, la commune d'Albias a délégué la maîtrise d'ouvrage à Nègrepelisse et approuvé le plan de financement de l'opération.

Ces travaux permettront de rétablir la sécurité des usagers et la levée de la limite de tonnage qui représente une contrainte lourde aux dessertes locales et au engins agricoles.

Le projet comporterait les prestations suivantes :

- Travaux préparatoires comprenant l'amenée et le repli du matériel et le terrassement et l'évacuation des déblais ;
- Travaux de génie civil comprenant la préparation du support et la confection et la pose d'un tablier préfabriqué en béton ;
- Travaux de voirie comprenant la reprise de la voirie existante ;
- La fourniture et pose de garde-corps barreaudés et thermolaqués.

En outre, il est envisagé de solliciter l'aide du Conseil Départemental au titre de sa politique en matière de réfection des ponts situés sur la voirie communale ; le reste à charge serait financé à parts égales par les deux communes limitrophes.

Vu la délibération N°2026-99 du conseil municipal de la commune d'Albias en date du 18 août 2026,

Vu la décision du maire de Nègrepelisse n°2026-091 du 25 août portant plan de financement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ADOPTE le dossier technique tel que présenté.
- FIXE le prix de revient de cette opération à 19 621,11 € HT.
- APPROUVE la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et de co-financement entre la commune de Nègrepelisse et la commune d'Albias, annexée à la présente.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout autre document s'y rapportant.
- DIT que la dépense et les recettes correspondantes seront inscrites au budget principal de la commune.

N°2026/09/102

Objet : **RESEAU CHALEUR BOIS - REVISION DU PRIX DE VENTE DE LA CHALEUR**

Rapporteur : J.F CAMASSES

Le réseau de chaleur dessert un ensemble de bâtiments publics détenus par 6 entités (Tarn et Garonne Habitat, l'hôpital local Turenne, l'EHPAD Eugène Aujaleu, le conseil départemental, la CCQVA et la commune) ; ce service est administré par un règlement du service de la régie de chaleur bois.

L'article 4.4 de ce règlement dispose que « la révision du prix de la fourniture en énergie calorifique est effectuée une fois par an, durant l'été, par délibération du conseil municipal ».
Le tarif appliqué actuellement a été adopté par délibération du 24 juin 2025 ; à cette occasion, il a été fixé à 80 € HT du MWH.

En outre le règlement dispose que « l'augmentation des tarifs de vente de l'énergie ne pourra être supérieure à l'augmentation moyenne des prix à la consommation de l'électricité, du gaz liquéfié et du fioul domestique (Source INSEE) depuis la dernière révision des tarifs ».

Afin de ne pas impacter trop lourdement le budget des ménages, il est envisagé de limiter l'augmentation du prix de vente du MWH « chaleur bois » à l'inflation.

Il est envisagé de porter ce prix de vente du MWH « chaleur bois » de 80 € HT à 82,40 € HT soit une augmentation de 3% qui générerait une ressource supplémentaire de 6 k€ HT environ.

Cette évolution représenterait une hausse de 18 € HT par saison pour un logement T2 et 44 € HT pour un logement T5.

J.F Camasses : J'ai envie de rajouter quelques commentaires. On a choisi de faire une augmentation de 3 % en lien avec l'indexation du coût de la vie, tout simplement parce qu'on a les plaquettes, le fioul quand la chaufferie bois tombe en panne ou que l'on bascule sur le fioul. Et on a souhaité ne pas faire ce qu'on avait fait post-Covid, pour les nouveaux conseillers ; précédemment, avec le Covid, on avait pris en charge, on va dire, l'augmentation des combustibles, et on n'avait pas augmenté de 2022 à 2025, et on s'est retrouvé rattrapé par les augmentations et on avait fait une marche de 10 %. Et pour les foyers, ce n'est pas ce qui est vraiment confortable pour eux, même si la somme n'était pas énorme puisqu'on voit bien que ça représente 18 euros pour un T2 et 44 euros pour un T5.
Donc on a choisi plutôt de faire une évolution des tarifs progressive, quand on a une comparaison par notre prestataire accompagnant sur le réseau chaleur bois où on a le fioul qui est 23 % plus cher,

le gaz 52 % plus cher et l'électricité qui est à 110 % plus chère pour un logement identique, dans les estimations qu'ils ont faites.

Avez-vous des commentaires ? Des questions ? Je peux passer au vote ?

M. Tellier : j'ai un commentaire supplémentaire. Le prix moyen du mégawattheure abonnement compris en Occitanie est de 150 euros le mégawattheure, quand nous, nous sommes hors abonnement à 82 euros et avec abonnement, c'est 100 euros. Donc nous sommes bien en deçà des tarifs habituellement pratiqués.
Et vous donner l'information aussi : ce matin, avec le maire d'Albias, nous avons siégé au comité syndical du syndicat départemental des déchets [SDED 82] et nous avons dû augmenter le tarif du bois de 4 euros la tonne, puisqu'on a été obligé de répondre à une obligation réglementaire, à savoir l'installation de caméras thermiques qui seront au nombre de 14 sur le site de la plateforme bois pour prévenir les incendies. C'est une nouvelle réglementation qui est sortie, donc on a eu une grosse réunion hier avec le SDIS, la police de l'eau, la DREAL pour tout caler, et donc l'impact se traduit immédiatement par 4 euros la tonne. Et cette nouvelle réglementation a été suivie et accentuée par l'État suite aux gros incendies qu'il y a eu dans le Tarn sur une plateforme bois où tout a cramé, donc du coup ils nous demandent de mettre en place un système de surveillance continue 24h/24 sur les tas de bois qui sont stockés à la plateforme bois. Voilà.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **FIXE** le tarif de vente du MWH du réseau de chaleur bois à 82,40 € HT à compter du 15 octobre 2026.

N°2026/09/103

Objet : **GROUPEMENT DE COMMANDES FOURNITURE DE COMBUSTIBLES GRANULES BOIS CONVENTION DE REPARTITION DES FRAIS**

Rapporteur : M. TELLIER

Considérant que la commune est membre du groupement de commandes coordonné par la commune de VERLHAC-TESCOU pour la fourniture de granulés bois.

Considérant que l'article 10 de la convention constitutive du groupement précise que Le coordonnateur pourra être indemnisé, […] des frais afférents au fonctionnement du groupement, à la passation et à l'exécution des marchés. […] Le coordonnateur arrête par convention les conditions d'indemnisation de ses frais chaque année.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- AUTORISE le Maire à signer la convention d'organisation et de répartition des frais communs,

- AUTORISE le Maire à verser une participation de vingt-sept euros et soixante-deux centimes (27,62 €) au titre des frais engagés pour le marché de fourniture de granulés bois 2026-2027.

N°2026/09/104

Objet : **CONVENTION AVEC LA FEDERATION NATIONALE DES COLLECTIVITES CONCEDANTES ET DES REGIES (FNCCR) – PROGRAMME CEE ACTEE**

Rapporteur : M. TELLIER

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et des Régies (FNCCR) est porteuse du Programme CEE ACTEE +, référencé PRO-INNO-66. Ce programme, apporte un financement, via des appels à projets, aux collectivités lauréates pour déployer un réseau d'économes de flux, accompagner la réalisation d'études technico-économiques, le financement de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique.

Le Programme ACTEE + vise à aider les collectivités à mutualiser leurs actions, à agir à long terme et ainsi à planifier les travaux de rénovation énergétique tout en réduisant leurs factures d'énergie. Le déploiement de ce programme dans tout le territoire national repose sur une implication forte des collectivités territoriales volontaires.

La commune de Nègrepelisse a déposé une candidature à l'Appel à Projet « Démarches Bâtiments Durables ».

Le 27 mai 2025, le dossier de candidature a été retenu par le Jury du Programme ACTEE pour la mise en œuvre des actions décrites dans la candidature. La commune pourra bénéficier d'un accompagnement méthodologique et de financements pour mettre en œuvre des actions en matière d'efficacité énergétique validées par le Jury de l'AAP « Démarches Bâtiments Durables ».

Les dépenses éligibles sont de différentes natures :

- Postes d'économies de flux,

- Acquisitions d'outils de mesure et suivi des consommations énergétiques,

- Etudes techniques,

- Missions de maitrise d'œuvre,

- Prestations d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) et sensibilisation

Ces actions s'inscrivent dans une démarche globale de réduction des consommations d'énergie en application des exigences imposées par le décret tertiaire.

Les dépenses et aides prévisionnelles retenues dans la candidature sont les suivantes :

- Simulation Thermique Dynamique ;
- Accompagnement BDO par le bureau d'études TRANSITION INGENIERIE ;
- Demande de reconnaissance BDO auprès d'Envirobat Occitanie.

Suite à la sélection par le Jury de la candidature du groupement ACTEE porté par la commune de Nègrepelisse, une convention de partenariat relative à la mise en œuvre du projet lauréat sera conclue avec la FNCCR.

Le Conseil Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 18 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu l'arrêté du 10 mars 2019 portant validation du programme ACTEE,

Vu le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire,

Entendu le présent exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- VALIDE la mise en œuvre du dossier de candidature retenu par le jury ACTEE pour l'AAP « Démarches Bâtiments Durables ».
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces ou documents afférents à la présente délibération.
- AUTORISE Monsieur le Maire à engager les dépenses liées aux actions inscrites dans le cadre de la candidature à l'AAP « Démarches Bâtiments Durables » et retenue par le Jury ACTEE.

N°2026/09/105

Objet : **INSTAURATION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION**

Rapporteur : C. BORDES

Par délibération en date du 4 décembre 2006, le conseil municipal a institué la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants depuis plus de deux ans (THLV).

Cette fiscalité avait pour objet de lutter contre la vacance des locaux d'habitation ; son taux était celui fixé en matière de Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires. (THRS).

La THLV disparaitra au 31 décembre 2026 et sera remplacé par la Taxe sur la Vacance des Locaux d'habitation (TVLH) à compter du 1er janvier 2027.

Cette nouvelle fiscalité est instituée par l'article 1406 bis du code Général des Impôts.

Cette réforme prend en compte la problématique du manque de logements et rend cette fiscalité obligatoire en « zone tendue ».

Bien que la commune de Nègrepelisse ne soit pas classée en « zone tendue » par les services de l'Etat, la question de l'accès au logement constitue un enjeu majeur déjà identifié il y a 20 ans lors de l'institution de la THLV ; il est envisagé de la maintenir sous sa nouvelle forme à savoir le TVLH.

Comme précédemment, cette fiscalité concerne les seuls logements habitables non meublés ; les meublés entrant dans le champ de la THRS.

L'ancienneté de la vacance doit excéder 2 ans et celle-ci ne doit pas être involontaire. Ainsi les locaux nécessitant de lourds travaux ou étant mis en location ou en vente et ne trouvant pas preneur ne sont pas concernés.

A la différence de la THLV, le taux de la TVLH n'est pas celui de la THRS et est librement fixé par le conseil municipal dans la limite de 50%.

Il est précisé qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune comme c'était déjà le cas précédemment.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité avec 24 voix pour et 5 abstentions (CAMBON Y, POLATO J, REBMANN F, CABARET M, DESCOULS P) :

- DECIDE d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation ;
- PRECISE que le taux sera fixé ultérieurement et au plus tard avant le 15 avril 2027 ;
- CHARGE Monsieur le Maire de mettre en œuvre cette délibération.

N°2026/09/106

Objet : **TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES – INSTAURATION DE L'EXONERATION EN FAVEUR DES CHAMBRES D'HÔTES**

Rapporteur : C. BORDES

La règlementation dispose que les résidences secondaires sont assujetties à la taxe d'habitation ; les hébergements touristiques sont fiscalisés à ce titre.

Toutefois l'article 1414 bis du code général des impôts permet d'exonérer les locaux classés meublés de tourisme et les chambres d'hôtes situées en zones France ruralités revitalisation (ZFRR).

La commune bénéficie de ce classement en ZFRR et a déjà adopté de nombreuses mesures d'exonération.

En l'état actuel des choses, la commune abrite 12 hébergements touristiques susceptibles de bénéficier de cette exonération.

La commune entend favoriser le développement économique mais également préserver le logement à titre principal ; dès lors il a lieu d'adopter un dispositif d'exonération compatible avec ce double objectif.

Il est envisagé d'exonérer les « chambres d'hôtes » dans la mesure où leur développement ne contrevient pas à la préservation des résidences principales du fait qu'elles sont installées au sein des résidences principales mais de maintenir la fiscalisation des « meublés de tourisme » qui entrent en compétition avec ce secteur du logement.

Vu l'article 1414 bis du code général des impôts,

C. Bordes : Je me permets de préciser qu'il s'agit très probablement – je n'en suis pas sûr à 100 %, mais très probablement – de biens qui n'appartiennent pas forcément à des nègrepelissiens, ça peut être des Toulousains sans les cibler ou des Montalbanais par exemple qui ont une résidence sur Nègrepelisse et qui la mettent en location, et qui donc se verraient imposés.
Si vous avez des questions, je peux y répondre.

Y. Cambon : Juste une interrogation : qu'en est-il des Airbnb ?

C. Bordes : Ce sont des meublés de tourisme.

Y. Cambon : D'accord, merci pour la précision.

C. Bordes : Donc là aussi, l'idée est relativement simple : le meublé de tourisme, donc le Airbnb par définition, ça reste quand même…, ce n'est pas vraiment une activité commerciale, mais ça reste une activité prolifique. Donc l'idée c'est de ne pas les faire rentrer dans le champ d'exonération, voilà.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- DECIDE d'exonérer les « chambres d'hôtes » de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires ;
- CHARGE Monsieur le Maire de mettre en œuvre cette délibération.

N°2026/09/107

Objet : **ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE DE GARDIENNAGE DE L'EGLISE COMMUNALE**

Rapporteur : M. TELLIER

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;
Vu **l**a loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État ;
Vu l'article 104 de la loi du 29 avril 1926 portant fixation du budget général de l'exercice 1926, relatif à l'indemnité de gardiennage des églises ;
Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/8700006/C du 8 janvier 1987 relative aux modalités de revalorisation de l'indemnité de gardiennage des églises communales ;
Vu l'instruction ministérielle du 9 octobre 2023 fixant le plafond réglementaire annuel de ladite indemnité en vigueur (fixé à 503,42 € pour un gardien résidant dans la commune) ;

Considérant que l'église Saint-Pierre-ès-Liens propriété de la commune, est ouverte au public et nécessite un gardiennage régulier (surveillance, ouverture et fermeture des portes, signalement des anomalies) ;

Considérant que cette mission de gardiennage de l'église communale est confiée au prêtre desservant la paroisse et résidant sur le territoire de la commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- FIXE l'indemnité de gardiennage de l'église à 250.00 €/an.
- CONFIE cette mission de gardiennage au prêtre desservant la paroisse.
- PRÉCISE que cette indemnité sera versée annuellement, à terme échu, sur constatation du service fait.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal de l'exercice en cours aux article et chapitre prévus à cet effet.

N°2026/09/108

Objet : **PERSONNEL TERRITORIAL – MISE EN PLACE DU TEMPS DE TRAVAIL ET DES CYCLES DE TRAVAIL – AVENANT N°2 A LA DELIBERATION CADRE N°2021/02/94 DU 9 DECEMBRE 2021**

Rapporteur : M. TELLIER

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 9 décembre 2021 relatif à la délibération cadre.
Vu l'avis du comité social territorial en date du 17 septembre 2026 relatif au présent avenant.

M. Tellier : Vous savez qu'à partir du 1er octobre, l'effectif de la police municipale passe de 4 à 5 et il était convenu et affiché que l'idée c'était d'avoir une amplitude beaucoup plus large de présence de la police municipale.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

1. MODIFIE l'article 2 comme suit :

Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

Service Police Municipale :

Responsable de service : 39h : L/M/M/J : 8h-12h et de 13h30 à 17h30 / V : 8h-12h et de 13h30 à 16h30.
En raison de nécessité de service, ces horaires pourront fluctuer.

4 agents de Police Municipale : Rythme sur 2 cycle de travail :

- 1 semaine matin : 6h - 13h sauf le lundi 6h - 14h ; soit 36h hebdomadaire
- 1 semaine après-midi : 12h - 19h sauf le lundi 11h - 19h ; soit 36h hebdomadaire

Fonctionnement en binômes qui tourneront tous les mois. En cas de d'absence, le responsable de service prend le relais sur le binôme.
En raison de nécessité de service, des heures en décalées pourront être prévues.

2. DIT que les autres dispositions de la délibération cadre n°2021/02/94 du 9 décembre 2021 demeurent inchangées.

3.DIT que l'avenant entrera en vigueur à compter du 1er octobre 2026.

N°2026/09/109

Objet : **PERSONNEL TERRITORIAL – CRÉATION D'EMPLOI LIÉ A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ (article L332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique)**

Rapporteur : M. TELLIER

Il est exposé aux membres du conseil municipal ;

Afin de répondre à une surcharge de travail correspondant à un accroissement temporaire d'activité qui existe au sein du service entretien et restauration scolaire, il conviendrait de créer un emploi non permanent à temps complet et de voter un crédit au chapitre du budget correspondant à l'emploi.

Monsieur le Maire propose ainsi d'inscrire l'emploi suivant au Tableau des Emplois annexé au budget de 2026.

Période	Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
Du 1er/11/2026 Au 31/10/2027 12 mois sur 18	1	1 Adjoint Technique Territorial	Agent polyvalent	35H

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée sur la base de l'indice brut en référence au 1er échelon du grade.

M. Tellier : Il s'agit d'une création d'emploi qui n'en est pas une, je vous le rappelle ; c'est la création du poste et pas de l'emploi puisqu'il est déjà présent. Il s'agit de la personne que l'on avait prise en remplacement d'un départ à la retraite – vous savez que je ne donne jamais le nom –, mais d'un remplacement d'un départ à la retraite d'une personne qui assurait les astreintes il n'y a pas encore si longtemps, donc que nous avons remplacée. Il convient, pour pouvoir continuer son contrat et son CDD, d'ouvrir le poste sur la durée correspondante.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à la majorité avec 24 voix pour et 5 abstentions (CAMBON Y, POLATO J, REBMANN F, CABARET M, DESCOULS P) :

- ACCEPTE la proposition ci-dessus ;

- CHARGE le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et signer le contrat et les éventuels avenants ;

- DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

COMMUNICATION ET QUESTIONS DIVERSES

- DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU D'UNE DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)

1-4-3	FX COLOURS contrat de cession sonorisation after work 30 juillet 2026	ADM 2026-067	09/07/2026	contrat	972,00 €	
1-1-8	LA DEPECHE DU MIDI renouvellement abonnement journal	ADM 2026-068	09/07/2026		429,99 €	
1-1-8	ARIMA CONSULTANTS ASSOCIES - mission d'assistance à la passation d'un marché d'assurance de prestations statutaires	ADM 2026-069	09/07/2026		950,00 €	
1-1-8	SOLINGEO MISSION COMPLEMENTAIRE D'ETUDES GEOTECHNIQUES G2 PRO – PHASE PROJET DANS LE CADRE DU MARCHE D'AMENAGEMENT URBAIN DU CENTRE BOURG COMPRENANT LA RELOCALISATION DE LA MAIRIE – SOLINGEO – 350 AV DU DANEMARK – 82000 MONTAUBAN.	ADM 2026-070	10/07/20526		4 500,00 €	
1-1-8	NEGREPELISSE MOTOCULTURE acquisition et contrat d'entretien d'un robot de tonte pour stade Jfleury	ADM 2026-071	15/07/2026		12 377,50 €	
1-1-8	AYROLES MOTOCULTURE acquisition et contrat d'entretien d'un robot de tonte plaine Lauzel	ADM 2026-072	15/07/2026		22 993,50 €	
1-1-3	Avenant 2 au contrat d'entretien des défibrillateurs - SCHILLER France SAS	ADM 2026-073	17/07/2026		1 035,00 €	
1-1-8	C2S - ésiliation du marché Contrôle de conformité du sol pour la transformation d'un terrain en terrain synthétique à Lauzel	ADM 2026-074	17/07/2026			
1-1-8	Contrôle de conformité du sol pour la transformation d'un terrain en terrain synthétique à Lauzel - LABOSPORT SAS	ADM 2026-075	17/07/2026		9 915,25 €	
1-4-3	ECOLAB -contrat de prévention et de lutte contre les nuisibles	ADM 2026-076	17/07/2026		3 908,26 €	
1-4-3	ABCD COM & DESIGN contrat prestations graphisme service com 2026-2027	ADM 2026-077	21/07/2026		26 880,00 €	
1-1-8	SOGEXFO GEOMETRES EXPERTS ASSOCIES relevé topographique dans le but de la reprise du réseau d'eau pluvial au lieu-dit Gardios	ADM 2026-078	23/07/2026		1 250,00 €	
1-1-8	SARL BET IRIS INGENIERIE réhabilitation du réseau pluvial chemin des Gardios	ADM 2026-079	23/07/2026		3 800,00 €	
7-5-1	DEMANDE DE SUBVENTION AU CD82 - réhabilitation cimetière de la Vaysse tranche 2	ADM 2026-080	23/07/2026		2 577,80 €	
1-4-3	CAMPAGNES VIVANTES 82 Convention communes'haies saison 2026-2027	ADM 2026-081	27/07/2026		2 500,00 €	MAXI POUR 1000 PLANTS
1-4-3	SAS MARILOO abonnement licence serveur web pour solutions de gestion des services de la collectivité - STP	ADM 2026-082	28/07/2026	convention	8 535,75 €	
1-1-8	SARL ALU PROJET achat et pose stores pour salle de réception château	ADM 2026-083	28/07/2026		6 600,00 €	
1-4-3	fX COLOURS contrat de cession sonorisation after work 6 août 2026	ADM 2026-084	28/07/2026		1 405,00 €	abroge decision 2026-067
1-4-3	LORDI - contrat abonnement monotoring de sauvegarde des données sur serveur externe conforme RGPD	ADM 2026-085	30/07/2026		720,00 €	
1-1-8	SO VERT ENVIRONNEMENT robot entretien gazon synthétique stade Lauzel	ADM 2026-086	03/08/2026		31 536,00 €	
1-1-8	ABORD SOLUTIONS travaux de modernisation des comptages thermiques du réseau de chaleur	ADM 2026-087	06/08/2026		114 747,00 €	
1-1-3	BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES - Marché de travaux terrain synthétique Lauzel Avenant 1 technique au lot 2 éclairage public -	ADM 2026-088	14/08/2026		- €	
1-4-3	SURMESURES PRODUCTIONS - contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle pour Octobre Rose	ADM 2026-089	21/08/2026		2 000,00 €	
7-5-1	EQUIPEMENTS DES TERRAINS SPORTIFS DE LAUZEL - MISE AUX NORMES FEDERALES DU TERRAIN DE FOOTBALL - PRECISION PLAN DE FINANCEMENT	ADM 2026-090	25/08/2026			
7-5-1	REFECTION DU PONT DE MAUBERT - PLAN DE FINANCEMENT	ADM 2026-091	26/08/2026			
1-4-3	YG ANIMATIONS - location de jeux pour animation grand marché d'automne	ADM 2026-092	04/09/2026		904,21 €	
1-1-8	SARL ASGC - travaux de réparation centrale hydroélectrique	ADM 2026-093	07/09/2026		13 600,00 €	
1-4-3	TOMPS Philippe - contrat présentation et animation grand marché d'automne	ADM-2026-094	08/09/2026		530,00 €	
1-1-8	QUINCAILLERIE PORTALET installation et mise en service d'un contrôle d'accès au château et aux ateliers municipaux	ADM-2026-095	08/09/2026	devis	17 574,01 €	
1-4-3	LOS PAGAYOS contrat pour l'animation musicale marché d'automne	ADM 2026-096	15/09/2026		1 100,00 €	
1-1-2	SMACL ASSURANCE Marché assurances dommages ouvrage et garanties diverses - opération de construction travaux de relocalisation de la mairie	ADM2026-097	17/09/2026		36 498,96 €	
1-4-3	convention de partenariat dans le cadre de l'organisation du festival les résonnances TARN ET GARONNE ARTS ET CULTURE	ADM 2026-098	15/09/2026	convention	500,00 €	
1-4-3	contrat téléphonie mobile orange - HOMNI	ADM 2026-099	15/09/2026	CONTRAT	311,46 €	PAR MOIS
1-1-9	SARL SOLINGEO - Etude hydrologique site de Lavergne	ADM 2026-100	17/09/2026		1 040,00 €	

- RELEVE DES ACHATS PAR CARTE BANCAIRE

DEPENSES REALISEES AVEC CARTE ACHAT au 17/09/2026		
FOURNISSEUR	MONTANT	OBJET ACHAT
ALI EXPRESS	68,42 €	fourniture rubans pour octobre rose
TOTAL	**68,42 €**	

M. Tellier : Est-ce qu'il y a des questions ou des remarques sur ces décisions ?

Y. Cambon : Juste une petite intervention qui nous tenait à cœur. Je tenais, au nom de l'opposition, à remercier l'ensemble des élus et des organisateurs de la belle journée de samedi, que nous avons eu beaucoup de plaisir à partager avec vous. On a pu profiter, se côtoyer de façon un petit peu différente et c'était ma foi fort agréable. Vous avez donc tous nos remerciements.

M. Tellier : Merci, ils sont pris avec plaisir et ils sont partagés. Et si on doit les attribuer plus particulièrement, on peut se retourner particulièrement vers les deux acolytes, notamment Nicolas Veaugelin pour une grosse partie et Laurent Delpech qui ont bien assuré. (Applaudissements)

M. Tellier : Merci beaucoup à tous, très bonne soirée et bon week-end !

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 20h45.

LISTE DES DELIBERATIONS

N° Délibération	Titre
2026/09/83	APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUILLET 2026
2026/09/84	ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE COMPTE MME HITIE SUZANNE JULIETTE CHARLOTTE RENEE JEANNETTE VEUVE OUDIN SIMON - M. OUDIN GILBERT JEAN ANDRE - MME OUDIN IRENE JACQUELINE EPOUSE BOUSSER BERNARD
2026/09/85	ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE - COMPTE CASTEL JULIEN
2026/09/86	ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE - COMPTE CAUJOLLE ARMAND ET MAFFRE AUGUSTINE EPOUSE CAUJOLLE
2026/09/87	ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE - COMPTE CURIAL YVONNE EUGENIE EPOUSE VALETTE
2026/09/88	ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE - COMPTE HOFFER JEAN ANTOINE
2026/09/89	ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE - COMPTE JAY MARIA JEANNE EPOUSE MESTRE
2026/09/90	ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE - COMPTE JOUANY PIERRE EMILE
2026/09/91	ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE - COMPTE LAFAGE ELISE EPOUSE JUDET RENE
2026/09/92	ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE - COMPTE MARQUES LOUIS JEAN
2026/09/93	ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE - COMPTE PIGASSOU EMILE
2026/09/94	ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE - COMPTE SUBSOL LOUIS ANDRE
2026/09/95	ALIENATION D'UN CHEMIN RURAL CADASTRE YC N°13 – LIEU-DIT PETASSADES ET MISE EN DEMEURE DES PROPRIETAIRES
2026/09/96	TRANFERT DE GESTION DES CEE AU SDE 82 POUR LA PERIODE 2026-2030 : TRAVAUX BATIMENTS COMMUNAUX, ECLAIRAGE PUBLIC
2026/09/97	ADOPTION DU NOUVEAU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL
2026/09/98	COMITE CONSULTATIF DES MARCHES DE PLEIN VENT. MODIFICATION DE LA COMPOSITION ET DESIGNATION DES MEMBRES
2026/09/99	COMMUNICATION DU RAPPORT THEMATIQUE REGIONAL DE LA CHAMBRE REGIONAL DES COMPTES D'OCCITANIE SUR LES EFFECTIFS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE EN OCCITANIE – PERIODE 2019 A 2024

2026/09/100	ASSOCIATIONS : ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS – EXERCICE 2026/2027
2026/09/101	APPROBATION DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LA COMMUNE D'ALBIAS POUR LA REFECTION DU PONT DE MAUBERT
2026/09/102	RÉSEAU CHALEUR – REVISION DU PRIX DE VENTE DE LA CHALEUR
2026/09/103	GROUPEMENT DE COMMANDES FOURNITURE DE COMBUSTIBLE GRANULES BOIS – CONVENTION DE REPARTITION DES FRAIS
2026/09/104	CONVENTION AVEC LA FEDERATION NATIONALE DES COLLECTIVITES CONCEDANTES ET DES REGIES (FNCCR) – PROGRAMME CEE ACTEE
2026/09/105	INSTAURATION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATIONS
2026/09/106	TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES – INSTAURATION DE L'EXONERATION EN FAVEUR DES CHAMBRES D'HÔTES
2026/09/107	ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE DE GARDIENNAGE DE L'EGLISE COMMUNALE
2026/09/108	PERSONNEL TERRITORIAL – MISE EN PLACE DU TEMPS DE TRAVAIL ET DES CYCLES DE TRAVAIL – AVENANT N°2 A LA DELIBERATION CADRE N°2021/02/94 DU 9 DECEMBRE 2021
2026/09/109	PERSONNEL TERRITORIAL – CRÉATION D'EMPLOI LIÉ A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ (article L332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique)

Le présent procès-verbal a été approuvé en séance le 12.11.2026 et est consultable en mairie.
La version originale archivée est signée par le maire et le secrétaire de séance.